LA ROCHE
SUR **FORON**

Objet : Réglementation temporaire de circulation – Route du Chesnet

N°ATP 2026-567

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2026-440 du 24/07/2026 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,
Considérant la demande formulée le 20 octobre 2026 par la Communauté de communes du Pays Rochois, dont le siège est situé au 1, place Andrevetan – 74800 La Roche-sur-Foron, relative à la réhabilitation d'un ouvrage d'eau potable situé route du Chesnet ;
Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules, motorisés ou non, sur la ou les voies concernées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :
Le 26 octobre 2026, la Communauté de communes du Pays Rochois est autorisée à réaliser des travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'eau potable situé route du Chesnet.

Article 2 :
Au droit du chantier, les dispositions suivantes seront appliquées :

- **A partir du 02 novembre et en raison des horaires de prise de travail et des écoles, les travaux devront débuter à 8h30 et se terminer avant 16h30, ou être mis en pause entre 16h00 et 16h30.**
- **La circulation se fera en chaussée rétrécie, avec une signalisation piloté par des panneaux J13 et AK5.**
- **La vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h.**
- **En fin d'opération journalière, les zones de chantier devront être sécurisées et clôturées.**
- **L'accès aux riverains sera obligatoirement maintenu.**

Article 3 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons durant toute la durée du chantier.

Article 5 :
Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 6 :
Le pétitionnaire devra en permanence garantir le libre passage des véhicules affectés aux services de la collectivité, des forces de l'ordre (police et gendarmerie) et des services de secours.

Article 7 :
Une signalisation réglementaire sera mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.). Les dispositifs de protection et de balisage devront être entretenus pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

Article 8 :
Le pétitionnaire devra veiller à la propreté, la lisibilité et la permanence de la signalisation pendant toute la durée des travaux. **L'entreprise devra assurer la remise en état à l'identique des lieux après intervention**.

Article 9 :
Le présent arrêté devra être affiché par le pétitionnaire **au moins 72 heures avant le début de l'intervention**, à chaque extrémité du chantier.

Article 10 :
Le pétitionnaire sera tenu responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 11 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

Article 12 :
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.
Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 13 :
Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- La Communauté de Communes du Pays Rochais,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, au Service Voirie, à ProximiTi, au foyer « Allez Plus Haut », à la Brigade de Gendarmerie et à la Directrice Générale des Services.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié sur le site de la ville le 23/10/2026
Notifié à l'entreprise le 23/10/2026

En mairie, le 20 octobre 2026

Signé électroniquement par
Le Maire,
Benoît CHAMBOURDON

MAIRIE DE LA ROCHE S/FORON
HAUTE SAVOIE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boite postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).